

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales et
Environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DE LA POMMERAIE

**26 LA POMMERAIE HAUTE
89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ COLOMBE**

Références : CLB/ID – ENV N°23 000 002
Code AIOT : 0058900641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement EARL DE LA POMMERAIE implanté au 26 LA POMMERAIE HAUTE 89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ COLOMBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'EARL de la Pommeraie était programmé dans le cadre de la conditionnalité des aides au titre de la directive Nitrates : le contrôle en 2018 de l'installation de méthanisation contiguë à l'élevage avait relevé des non conformités, qui devaient être corrigées par la fin des travaux de terrassement et de nivellement du terrain.

Il s'agit de vérifier les suites données au rapport de 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA POMMERAIE
- 26 LA POMMERAIE HAUTE 89520 TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ COLOMBE
- Code AIOT : 0058900641
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'EARL de la Pommeraie exploite d'une part un élevage de vaches laitières, d'autre part une unité de méthanisation utilisant les fumiers et lisiers produits par les vaches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.9.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.5.	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.6.	Sans objet
23	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
26	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
31	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.	Sans objet
40	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Sans objet
42	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.7.	Sans objet
47	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.4.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.	Sans objet
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
14	Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.1.	Sans objet
15	Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.2.	Sans objet
16	Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.3.	Sans objet
17	Canalisations-stockages de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Canalisations-stockages de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.	Sans objet
22	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
24	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet
25	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
28	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	Sans objet
29	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.1.	Sans objet
30	Vérification périodique de l'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.	Sans objet
33	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Sans objet
34	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Sans objet
36	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.5.	Sans objet
44	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

On note l'absence persistante d'un dispositif qui permettrait de confiner les digestats en cas de rupture du digesteur ou de la fosse aérienne de stockage.
De même, certains produits ne sont pas stockés sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : démarrage en 2018
Observations : contrôle périodique à faire en 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
Constats : dossier présenté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : pas de clôture globale du site, ni de la partie méthanisation : circulation de tracteurs permanente entre les différentes parties de l'installation, avec passage à proximité du digesteur. pas de signalétique
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
Constats : ventilation suffisante du local de co-génération
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.9.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : stockage de petites quantités, peu de produits huiles moteur de co-génération stockées sans rétention
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : absence de rétention associée aux stockages aériens
Observations : source d'un affluent de la Vrille à environ 1km
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).
Constats : stockages enterrés, regards de visites existants, analyses non réalisées à ce jour
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : pas de confinement possible d'une pollution accidentelle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : rétentions non mises en place, étanchéité non contrôlable
Observations : les rétentions devront être conformes dès leur mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : membrane souple
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.
Constats : soupape en place
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage du percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.12.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Canalisations-stockages de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.
Constats : identification et conception conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Canalisations-stockages de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.13.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : canalisations enterrées ou aériennes jusqu'au moteur de co-génération
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : 2 fosses non couvertes : stockage et reprise avant épandage → capacité suffisante
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.
Constats : torchère en place mais inopérante
Observations : l'exploitant déclare qu'il n'a jamais pu la mettre en fonctionnement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.
Constats : observation du niveau de production 2 fois par jour, et diminution du débit d'incorporation de la ration si augmentation du débit de gaz instruction non présentée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : conforme, 1 responsable et un suppléant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.
Constats : Un seul opérateur formé
Observations : Maxime THOMAS n'est pas formé
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Constats : déclaration faite à ERdF Cahier d'épandage présenté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de salarié - Contrôle des installations fait en 2021, rapport présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.
Constats : Contrat avec une entreprise locale : maintenance préventive du moteur détaillée dans l'annexe du contrat, et intervention sous 12h en cas de problème sur la Cogénération . Contrat VALPRONAT pour les autres éléments de l'installation, mais planning de maintenance non rédigé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.7.2.1. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. 3.7.2.2. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 3.7.2.3. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. - existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ; - présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Constats : programme de maintenance non présenté, non disponible ? Mesure de la quantité de biogaz produite estimée à partir de la puissance développée du moteur de co-génération : s'il y a une fuite entre le digesteur et le moteur, elle n'apparaît nulle part
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion
Constats : signalisation ATEX conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : extincteurs et bâche incendie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.
Constats : rétentions absentes
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.7.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égoûts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : une partie des stockages sont enterrés. Pas de rétention ni confinement possible en cas de rupture du digesteur et/ou du stockage aériens
Observations : digesteur entouré de prairies, premier écoulement superficiel à 750 m (affluent de la Vrille)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : documents présentés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prescriptions 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Constats : mesure de bruit jamais réalisée
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet